

Or, s'il peut imposer à ses représentans les changemens dont nous venons de parler, il doit pouvoir également, par voie de conséquence, proposer ouvertement les réformes qui lui paraissent convenables, les discuter au moyen de la presse, les amender, les rejeter s'il y a lieu, ou bien les approuver, et, dans ce dernier cas, les imposer, ainsi que nous l'avons déjà dit, à ses représentans, autrement il y aurait aliénation à leur profit de ses droits souverains, reconnus par la charte elle-même comme étant imprescriptibles, inaliénables, ce qui serait en opposition directe avec les dispositions précises de l'article 39.

Il y a plus; ce droit appartient à tous les électeurs sans distinction: au plus obscur d'entre eux, comme au président de la République; à celui-ci comme à celui-là, et celui qui, croyant avoir une bonne idée, ne la communique pas de suite à ses concitoyens, se rend par cela seul coupable d'une faute qui, pour ne pas tomber sous le coup de la loi, n'en est pas moins répréhensible aux yeux d'une conscience véritablement républicaine.

C'est en vain qu'en l'absence d'un texte précis, on objecterait contre nous les dispositions de l'art. 127. Ces dispositions, loin d'être en opposition avec les principes que nous venons d'émettre, s'accordent, au contraire, parfaitement avec eux, et nous allons le prouver.

Elles disent, ces dispositions, que chaque fois qu'il s'agira d'opérer un changement quelconque dans le texte de la constitution, ou d'y faire une addition, il faudra au préalable que ces réformes ou additions soient acceptées; au congrès, par les deux tiers des membres présens au moment du vote, et dans les départemens, par la majorité des législatures particulières. Mais elles se taisent sur la manière dont il faudra s'y prendre pour les introduire devant le congrès; et leur silence, dans une matière aussi grave, doit être expliqué en faveur de la thèse que nous soutenons: car, s'il en était autrement, il y aurait, comme nous l'avons déjà dit, aliénation, d'une part, de certains droits réputés cependant imprescriptibles, inaliénables, de l'autre, absorption de ces mêmes droits, ce qui ne pourrait se faire, nous le répétons bien haut, sans une violation flagrante des dispositions contenues dans l'article 39.

Supposons, en effet, que le peuple, souverain de fait aussi bien que de droit, tout en désirant une réforme qu'il croit utile, n'ait cependant pas le droit de produire son idée dans la presse, de la discuter, de l'amender et de l'imposer ensuite à ses mandataires: supposons encore que dans le congrès, la majorité, pour un motif ou pour un autre, peu importe, soit diamétralement opposée à la réforme dont il s'agit; quelle ressource, nous le demandons, restera-t-il au peuple pour obtenir justice d'une pareille félonie?

L'insurrection!!! Mais l'insurrection est toujours un cas extrême, un cas qui entraîne après lui les plus grands malheurs, et la République, sortie victorieuse des deux mouvemens tentés pour la détruire, ne doit pas selon nous gaspiller ses forces, mais les grouper pour les présenter s'il le faut encore une fois à tous ses ennemis, à ceux du dedans aussi bien qu'à ceux du dehors.

C'est en vain que pour sortir de cet impasse on prétendrait, par une fiction nouvelle, que le peuple, souverain, ne peut pas tous les jours exercer lui-même sa souveraineté; que pour ce motif il se trouve dans la nécessité de la déléguer, et que, dans un cas, une délégalion n'est une aliénation. Nous ne passons pas sur les mots.

Le mot *sa souveraineté* signifie, d'après le dictionnaire, "transférer à un autre la propriété de sa souveraineté."

Le mot *sa souveraineté*, toujours d'après le dictionnaire, signifie: "investir quelqu'un de sa souveraineté."

La seule différence grammaticale qui existe entre ces deux mots: *aliénation* et *délégalion*. Nous demandons si le résultat n'en est pas le même?—Si la conséquence qui en découle n'aboutit pas toujours à une aliénation, perpétuelle dans le premier cas, limitée dans le second, mais enfin à une aliénation? Soyons francs!

En chimie, un corps n'est réputé simple qu'à la condition de ne contenir en lui-même aucun mélange de corps étranger.

En économie sociale, un principe ne peut être considéré comme tel, qu'à la condition de ne fléchir devant aucune considération. Il est, comme le Dieu de la Bible, uniquement parce qu'il est, et tous ceux

qui le reconnaissent s'inclinent immédiatement devant lui.

Or, la souveraineté du peuple est un principe.

Ou bien le peuple exercera lui-même cette souveraineté dans ses comices; il se prononcera sur toutes les questions d'utilité générale et votera les réformes à introduire dans la constitution qu'il a volontairement acceptée; ou bien satisfait du titre de souverain, il en abandonnera l'exercice à ses délégués qui le contraindront souvent à faire le contraire de ce qu'il aurait fait lui-même.

Dans le premier cas, il sera maître; dans le second, il sera sujet, c'est-à-dire esclave; à lui maintenant à choisir entre les deux cornes opposées de ce dilemme.

Quant à la question qui fait l'objet de cet article, nous voulons parler de la souveraineté, nous pensons, sauf erreur bien entendu, que le peuple, souverain de fait comme de droit en vertu de l'article 39, a le droit d'altérer ou de modifier quand bon lui semble la forme de son gouvernement, à la condition, cependant, de ne pas toucher à la République.

Nous pensons que ce droit primordial n'a reçu aucune atteinte par l'article 127 de la constitution; qu'il entraîne avec lui, comme une conséquence logique, naturelle, indiscutable, la faculté de proposer d'abord par la voie de la presse, puis de discuter s'il y a lieu, enfin, d'imposer aux représentans les réformes à introduire dans la susdite constitution; que cette faculté, ce droit, comme on voudra l'appeler, appartient à tous les mexicains jouissant de leurs droits civils, au président de la République ni plus ni moins qu'à tout autre citoyen, et sans nous prononcer sur le mérite des réformes proposés dans la convocatoria du 14 Août dernier, puisque ce mérite n'est point en cause pour le moment, nous pensons également qu'en invitant ses concitoyens à se prononcer par oui ou par non sur l'opportunité des réformes dont il s'agit, Mr. le président n'a dépassé en rien, ni son droit comme électeur, ni son devoir comme magistrat.

Autrement il faudrait établir *a priori*, ce que personne n'a fait jusqu'à ce jour, ce que personne ne tentera, du moins nous l'espérons, car une pareille tentative serait une véritable insurrection contre les vérités reconnues et proclamées dans l'article 39, que le peuple, en nommant des députés au congrès, se démet en leur faveur de sa souveraineté; se livre pieds et poings liés à leur bon plaisir; qu'en un mot il abdique, ce qui serait une hérésie d'une nouvelle espèce, une hérésie contre laquelle protesteraient, nous en sommes persuadés, la plus grande partie de ceux qui se sont le plus élevés contre la convocatoria.

E. LEFEVRE.

PETITES CAUSES, GRANDS EFFETS.

Après l'article publié dans la *France* qui se prétend *libérale*, du 11 courant, sur l'adresse des ouvriers français à M. le président Benito Juarez, nous espérons en avoir bien et dûment fini avec la prose vertueuse et indignée de notre confrère. Nous l'espérons d'autant plus que n'ayant point alors de journal à notre service pour lui donner la réplique, le combat, selon nous, devait finir faute de combattant.

Malheureusement ce silence forcé ne faisait pas son affaire. Il s'est recueilli pendant huit grands jours dans le *sanctum* de ses pénates, et le temps de l'incubation terminé, il a mis au monde, mercredi dernier, 18 courant, un article de 3 colonnes, ni plus ni moins, de ce style hydrophobe, inventé il y a soixante et tant d'années pour servir de passeport aux colères ridicules du père Duchesne, que le défenseur de l'inquisition, M. Louis Veillot, a voulu depuis remettre à la mode, et qui ne trompe jamais que ceux qui veulent bien tomber dans la piège.

Nous regrettons d'avoir à le dire, mais la vérité est la vérité, et quoiqu'il nous en coûte, nous sommes obligé de l'avouer toute entière. Sous cette grande colère il y avait tout simplement une question de boutique, et rien de plus. Le disciple de M. Veillot avait appris par les journaux mexicains que nous nous disposions à faire reparaitre la *Tribune*. Il avait vu avec quelque dépit que nous jouissions parmi nos confrères et les hommes sérieux de cette considération qui s'attache à un homme qui peut se tromper, mais qui n'a jamais varié dans les principes qu'il a défendus; il en a conclu que nous pour-

rions lui faire une concurrence d'autant plus à craindre qu'il ne pêche peut-être pas par les mêmes côtés, et pour sauver son esquif prêt à sombrer sur les bas fonds où il navigue, il n'a trouvé rien de mieux que de nous appliquer trois colonnes d'*érintage* sur les épaules de notre vieux compagnon d'exil, le citoyen Félix Pyat.

Chacun pratique la politesse à sa manière, et c'est là le compliment de bien venue de la *France* qui se prétend *libérale*.—Vous êtes orfèvre, M. Josse!!!

Eh bien, soit! Nous accepterons, s'il le faut absolument, cette attaque de mauvais goût comme si elle nous était adressée directement, et si son auteur tient à toute force à se casser la tête avec nous, nous ne voyons pas trop pourquoi nous lui refuserions cette douce satisfaction.

Seulement, nous y mettons une condition: c'est qu'avant tout notre adversaire, nous nous trompons, notre insulteur nous dira publiquement qui il est, car sa personne est jusqu'à présent enveloppée d'un nuage qui ne dispose certainement pas en sa faveur.

Il a dit un jour à M. Chavero qui s'était permis de lui adresser la même question, qu'il avait suivi, en qualité de métallurgiste, l'armée de Oaxaca; puis il s'est drapé; comme un romain du bas empire, dans les restes troués de son manteau, et a déclaré qu'il ne répondrait plus à aucune question personnelle.

C'était habile assurément: d'autant plus habile que la voix publique prétend à son tour, je n'examine pas je constate, qu'il a suivi l'armée à Oaxaca et à Guadalajara, non pas en qualité de métallurgiste, mais comme employé surnuméraire de l'administration des vivres, et qu'on a dû se débarrasser de lui pour des raisons qui ne sont pas encore bien expliquées.

À ce compte il serait au nombre de ces oiseaux de proie, venus à la suite de l'invasion pour déchiqueter le pays à coups de bec et de serres, et avant de demander aux autres de lui montrer leurs mains, il ferait peut-être bien de se laver les siennes.

La voix publique dit encore bien des choses sur lesquelles nous nous taisons parce que, après tout, ces accusations peuvent être fausses; mais aussi elles peuvent être vraies, et comme dans la doute le devoir est de s'abstenir, les lecteurs de la *Tribune* ne seront point étonnés si nous ne prenons pas plus au sérieux les façons épileptiques d'un individu dont les injures, quelles qu'elles soient, ne sauraient en aucun cas s'élever à la hauteur du mépris d'un honnête homme.

UNE CALOMNIE.

Calomnions, a dit Bazile, il en restera toujours quelque chose.

À la suite de cette chose sans nom qui souillait, mercredi dernier, les colonnes de la *France* qui se prétend *libérale*, quelques individus sans caractère, comme sans capacité, se sont faits les interprètes d'un bruit dont l'écho s'est reproduit le lendemain, jeudi, dans le même journal, sous forme de lettre signée par un certain quidam, ferblantier de son état.

Ces individus ont prétendu, sans même s'inquiéter de savoir si ce qu'ils disaient était vrai ou faux, que l'adresse des ouvriers français républicains à M. Juarez n'était pas du citoyen F. Pyat, ce qui signifie, si nous ne nous trompons, que nous devons l'avoir supposée.

Une pareille accusation constituée dans toutes les langues une franche et bonne calomnie.

Or, comme la calomnie est punie par les lois de tous les pays, par celles du Mexique aussi bien que par celles de la France, nous prévenons charitablement les auteurs éhontés de ces bruits que s'ils continuent leur triste propagande, nous les traduirons immédiatement devant la justice de la République.

E. LEFEVRE.

Maximilien et la cour de Rome.

Le *Journal des Débats*, dans son numéro du 11 Août dernier, a publié l'article suivant sur les relations de Maximilien avec la cour de Rome:

"Il vient de paraître une brochure chez Amyot, rue de la Paix, sans nom d'auteur, dans laquelle, à côté de lettres fort curieuses de l'empereur Maximilien et de l'impératrice Charlotte, sont exposés les rapports du gouvernement mexicain avec la cour de